

### Reconnaissance des acquis

Date d'adoption	2005
Date d'entrée en vigueur	Juin 2016
Date de la modification	Décembre 2018
Date d'entrée en vigueur de la modification	Décembre 2018
Instance décisionnelle	Comité de programme du doctorat en médecine
Instance responsable	Vice-décanat aux études de 1 <sup>er</sup> cycle

Les étudiants qui poursuivent des études universitaires peuvent demander des reconnaissances d'acquis s'ils croient avoir suivi un cours dont le contenu et le nombre de crédits sont équivalents à un cours du programme de médecine.

Pour les cours obligatoires, seuls les cours *Épidémiologie et lecture critique 1 et 2* (MED-2231 et MED-2232) ainsi que les trois cours de *Formation interpersonnelle et sociale 1, 2 et 3* (FIS-4101, FIS-4102 et FIS-4103) peuvent être reconnus.

Les cours *d'Épidémiologie et lecture critique 1 et 2* ne peuvent être reconnus séparément. L'étudiant ou l'étudiante doit avoir suivi l'ensemble de la matière au premier cycle pour se voir reconnaître les deux (2) cours.

Si l'étudiant ou l'étudiante est diplômé d'une maîtrise ou d'un doctorat et que la direction considère que les notions équivalent aux notions des cours demandés, il est possible d'obtenir une reconnaissance de cours par une dispense sans examen. Si la formation de deuxième cycle ou de troisième cycle n'est pas complétée, il ne sera pas possible d'obtenir cette dispense.

La demande de l'étudiant ou de l'étudiante doit être formulée avant le début de la session où le cours est offert.

### Crédits de cours obligatoires (OB)

#### *Équivalence*

Une activité de formation suivie avec succès dans une autre université ou dans le cas d'une entente précise à cet effet avec un établissement collégial peut, sur production de pièces justificatives, donner lieu à une équivalence.

Selon le *Règlement des études*, la scolarité ayant servi à satisfaire à l'exigence générale d'admission ne peut pas donner lieu à des équivalences, des dispenses, des substitutions ni à une récupération de scolarité, sauf dans le cadre d'un passage intégré ou d'un profil distinction.

Un étudiant doit être inscrit à douze (12) crédits pour être reconnu à temps plein. Une équivalence ne correspond pas à une inscription et ne peut pas être utilisée pour obtenir le statut d'étudiant à temps plein.

Si un étudiant ou une étudiante croit avoir suivi un cours, dont le contenu et le nombre de crédits, sont équivalents aux cours MED-2231, MED-2232, FIS-4101, FIS-4102 ou FIS-4103, un dossier complet doit être présenté à la direction de programme, c'est-à-dire le relevé de notes portant le sceau du registraire et les formulaires dûment complétés. Les formulaires sont téléchargeables sur le site Web monPortail dans « Info\_programme » sous l'onglet « Reconnaissance de cours ou d'activités ». L'étudiant ou l'étudiante doit fournir le ou les plans de cours qu'il juge équivalents et démontrer que les contenus sont similaires.

Une équivalence d'activité ou de crédits est inscrite au dossier de l'étudiant. Si le cours a été suivi dans un établissement universitaire québécois à compter de la session d'été 2009, la note obtenue est inscrite au dossier universitaire et cumulée dans la moyenne. Si le cours a été suivi avant l'été 2009 ou s'il a été suivi dans une université hors Québec, une note « V », sans valeur numérique est inscrite. Pour les cours obligatoires, la direction de programme ne reconnaît aucune équivalence partielle.

De plus, pour obtenir une équivalence d'activité ou de crédits, une note minimale est exigée et le nombre d'années écoulées depuis l'obtention de cette note est aussi considéré. Les cours présentés doivent avoir été suivis il y a **moins de cinq (5) ans**. Pour les établissements universitaires utilisant la même échelle de notation que celle de l'Université Laval, la note minimale exigée pour reconnaître une activité en équivalence est le « C » au premier cycle. Pour les établissements utilisant un résultat chiffré, la note minimale exigée est 67.

Pour les cours MED-2231 *Épidémiologie et lecture critique 1* et MED-2232 *Épidémiologie et lecture critique 2*, il est obligatoire de remplir les formulaires particuliers de demande d'équivalence. Les responsables de cours se gardent le droit de revoir cette règle et la liste des équivalences déjà approuvées.

### ***Examen de dispense et reconnaissance d'acquis extrascolaire***

L'étudiant ou l'étudiante qui possède une scolarité ou une expérience pertinente peut être dispensé d'activités de formation. Pour obtenir les crédits qui y sont rattachés, l'étudiant doit présenter à la direction des programmes de 1<sup>er</sup> cycle une demande accompagnée des pièces justificatives requises et proposées par la Direction générale des programmes de premier cycle (DGPC) selon les modalités précisées dans le Règlement des études. Cela doit être fait au plus tard la session qui précède le cours visé. Des frais sont à prévoir pour l'analyse du dossier et pour chacun des crédits obtenus, conformément à la *Politique de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires de l'Université Laval*. Si la demande est jugée acceptable, la direction de programme statuera sur la nécessité d'un examen de dispense.

### ***Substitution***

La substitution d'activités de formation consiste à remplacer les activités de formation d'un programme donné quand le contenu et les objectifs de ces activités sont similaires à ceux que l'étudiant ou l'étudiante a déjà complétés avec succès dans d'autres activités de formation à l'Université Laval.

L'activité de formation acceptée comme activité de remplacement figure au dossier de l'étudiant avec la note obtenue et le nombre de crédits correspondants.

Aucune substitution n'est accordée pour une activité échouée et reprise dans un autre programme.

L'étudiant ou l'étudiante doit:

- Faire sa demande dans un délai maximal d'une semaine avant la date d'abandon des cours avec remboursement;
- Présenter un dossier complet avec une **lettre de présentation** où doit être indiqué les liens entre les objectifs du plan de cours et son profil universitaire qui font l'objet de la demande d'équivalence soit pour un cours suivi auparavant ou pour un profil pertinent, les **plans de cours** visés par la demande doivent être joints.

### **Crédits de cours optionnels (OP)**

#### **Nombre de crédits optionnels et reconnaissance d'acquis**

L'étudiant ou l'étudiante doit obtenir douze (12) crédits à option durant son cheminement du préexternat. Pour faire reconnaître des crédits optionnels obtenus antérieurement dans un autre programme, il ou elle doit en faire la demande auprès de la direction de programme. L'étudiant ou l'étudiante sera invité à le faire uniquement à compter du mois d'octobre de sa 2<sup>e</sup> année. Le traitement des crédits sera fait dans le dossier de l'étudiant ou de l'étudiante avant de débiter l'externat. Un avis est transmis aux étudiants à cet effet. De plus, les exigences d'anglais et de français devront être satisfaites lors du traitement.

Conformément au *Règlement des études*, la direction de programme peut, dans le respect des objectifs et exigences du programme, reconnaître un cours par un autre de même cycle. Il n'est donc pas possible de reconnaître des cours de deuxième et troisième cycle dans le cadre des crédits de cours optionnels.

**L'étudiant ou l'étudiante qui a étudié auparavant:**

- **Dans un autre programme à l'Université Laval**

Il ou elle n'a pas à faire de demande de reconnaissance d'acquis pour les cours identiques à ceux qui font partie de la liste des cours à option du programme de doctorat en médecine, puisque ces cours seront automatiquement intégrés dans le programme comme cours optionnels. Toutefois, l'étudiant ou l'étudiante qui désire suivre d'autres cours et ne pas intégrer ceux déjà faits dans un autre programme doit en faire la demande à la direction de programme.

- **Dans un autre programme dans une université autre que l'Université Laval**

*Équivalence présente au Catalogue des équivalences de cours et de crédits*

Il ou elle doit formuler une demande d'équivalence à la direction de programme s'il désire qu'un cours suivi dans une autre université soit ajouté à son programme.

*Équivalence absente du Catalogue des équivalences de cours et de crédits*

Il ou elle doit déposer une demande d'analyse à laquelle est joint un plan de cours à la direction de programme. Cette dernière transmet ensuite la demande à la direction du département concerné à des fins d'évaluation, s'il y a lieu. La décision est acheminée au Bureau du registraire qui informe l'étudiant ou l'étudiante des activités qui ont été admises en équivalences. Enfin, l'étudiant ou l'étudiante demande à la direction de programme d'appliquer les règles du catalogue pour le cours en question.

**L'étudiant ou l'étudiante qui désire présenter un dossier de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires doit:**

- Prendre connaissance de la Politique de reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires de l'Université Laval;
- Rencontrer un conseiller à la Direction générale des programmes de premier cycle (DGPC);
- Préparer un dossier avec les pièces justificatives pour analyse préliminaire à présenter à la direction de programme du doctorat en médecine;
- Présenter le dossier à la DGPC.

Une équivalence d'activité ou de crédits est inscrite au dossier de l'étudiant ou de l'étudiante. Si le cours a été suivi dans un autre établissement universitaire québécois à compter de la session d'été 2009, la note obtenue est inscrite au dossier de l'étudiant et cumulée dans la moyenne. Si le cours a été suivi avant l'été 2009 ou s'il a été suivi dans une université hors Québec, une note « V » sans valeur numérique, est inscrite.

### **Révision de la décision**

Selon le *Règlement des études*, l'étudiant ou l'étudiante peut se prévaloir d'un droit de révision d'une décision prise à la suite d'une demande de reconnaissance des acquis scolaires ou extrascolaires, sauf si la décision a été prise par un jury de trois (3) personnes.

L'étudiant ou l'étudiante doit faire une demande par écrit dans les dix (10) jours ouvrables à compter du jour de la communication de la décision. Cette demande est transmise à la direction de programme pour les acquis scolaires et au directeur général de premier cycle pour les acquis extrascolaires.

La direction de programme ou la direction générale du premier cycle avise le ou la responsable facultaire des études qui constitue un comité de trois (3) personnes qui n'ont pas été partie prenante du processus de décision. Dans le cas des acquis extrascolaires, le représentant de la DGPC fait partie du comité. L'étudiant ou l'étudiante peut, à sa demande, se faire entendre par le comité. La décision est rendue dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande. La décision du comité est finale et sans appel.